

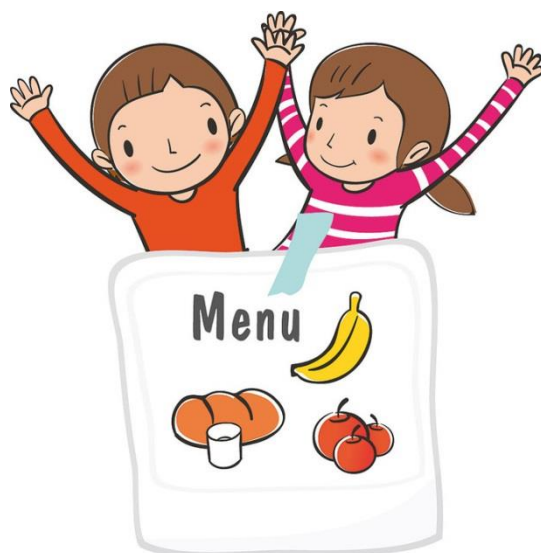


MAIRIE DE PONTAUMUR

8 Avenue du Marronnier 63380 PONTAUMUR
Téléphone : 04 73 79 90 07 – Télécopie : 04 73 79 73 36
Mail : mairie.pontaumur@wanadoo.fr
Site internet : www.pontaumur.fr

REGLEMENT INTERIEUR

CANTINE SCOLAIRE



Année scolaire 2016/2017

Article 1 : RÈGLES GÉNÉRALES

I. La cantine scolaire est située dans les locaux du collège. Elle est destinée aux élèves des écoles maternelle et élémentaire de la commune, ainsi qu'aux enseignants de l'école et au personnel communal. Les enfants sont pris en charge par le personnel de la cantine de 11 h 45 à 13 h 25.

II. Le transfert à la cantine est assuré soit en bus, soit à pied avec les accompagnants communaux (pour les élèves de CE2 – CM1 – CM2).

III. La commune souscrit un contrat d'assurance couvrant sa responsabilité civile dans ce cadre. Chaque enfant doit être couvert par une assurance Responsabilité Civile Extra-Scolaire (attestation à joindre lors de l'inscription).

Article 2 : ADMISSION - INSCRIPTION

Les bénéficiaires du service cantine scolaire sont les élèves des écoles maternelle et élémentaire n'ayant pas la possibilité de prendre leur repas de midi à leur domicile ou chez une tierce personne.

Pour bénéficier de la restauration scolaire, même à titre exceptionnel, l'inscription préalable est obligatoire. Elle s'effectue en mairie et doit être rendue dans les huit jours.

Afin d'assurer la sécurité des enfants aucun d'entre eux ne sera accepté sans l'accomplissement de cette formalité.

Conditions d'inscription : la mairie peut toujours refuser l'inscription d'un enfant dont le comportement est susceptible de constituer un danger pour lui, pour ses camarades, pour le personnel ou une gêne pour ceux-ci. En cas d'impayé de l'année scolaire précédente, la réinscription sera refusée tant que la dette n'est pas régularisée.

Tout changement d'adresse ou de numéro de téléphone doit être signalé sans délai aux services de la mairie.

Article 3 : TARIFICATION - PAIEMENT

Les tarifs sont fixés annuellement par délibération du Conseil Départemental, validés ensuite par le Conseil Municipal. Le prix est de 3,87 € à partir du 1^{er} septembre 2016.

La participation demandée aux familles ne représente qu'une partie du coût du repas qui intègre :

- La prise en charge de l'enfant dès la sortie de l'école, jusqu'à l'heure du retour,
- Le repas proprement dit,
- La surveillance et l'accompagnement à la cantine scolaire.

Une facture sous forme de titre de recette est présentée chaque mois à terme échu qui doit être payée auprès de la trésorerie, dans les quinze jours soit par chèque bancaire à l'ordre du Trésor Public, soit en espèces, soit par prélèvement automatique (fournir un RIB).

Après deux mois de non-paiement, l'enfant sera radié de la cantine.

Article 4 : ABSENCES

Les enfants déjeunant régulièrement à la cantine sont systématiquement inscrits au repas. Pour des raisons évidentes de sécurité des enfants et de gestion du service, en cas d'absence non prévisible (maladie par exemple), les parents sont tenus d'aviser par téléphone ou par mail la mairie et l'école avant 10 h 00. Le repas commandé pour le jour même ne sera alors pas facturé.

Les enfants déjeunant occasionnellement ou exceptionnellement à la cantine devront être inscrits auprès de la mairie et de l'école quinze jours avant la date.

Article 5 : TRAITEMENT MÉDICAL - ACCIDENT

Le personnel communal chargé de la surveillance et du service n'est pas habilité à administrer des médicaments aux enfants. Aucun enfant n'est autorisé à introduire et à prendre un médicament dans les locaux du service de restauration collective.

En cas d'accident sur les lieux du service, le personnel préviendra les secours, les parents et la mairie.

Une fiche de renseignement sera remplie par le personnel communal.

Article 6 : SURVEILLANCE

Les parents sont responsables de la tenue et de la conduite de leurs enfants, articles 213 et 371-1 du code civil, ceux-ci sont sous la responsabilité du personnel communal pendant le temps du repas et jusqu'à la prise de service des enseignants.

Article 7 : DISCIPLINE ET SANCTIONS

Donneront lieu systématiquement à sanctions les comportements suivants :

- 1 – courir et chahuter dans le couloir en entrant et en sortant de la cantine
- 2 – pénétrer dans la salle de repas avec une coiffure (chapeau, casquette, bob...)
- 3 – pénétrer dans la salle de repas sans s'être préalablement lavé les mains
- 4 – se lever de table sans autorisation et faire des allées et venues injustifiées aux toilettes
- 5 – jouer à table
- 6 – jouer avec la nourriture (y compris les boissons), la gaspiller ou la répandre volontairement sur la table, sur le sol ou tout autre objet mobilier ou sur un ou plusieurs camarades

7 – détériorer volontairement du matériel

8 – être violent physiquement ou verbalement envers d'autres enfants (coups, bagarres, insultes, menaces)

9 – avoir une attitude irrespectueuse envers le personnel du service (insultes, menaces, grossièretés, coups, gestes agressifs)

10 – manquer de respect aux règles de sécurité définies par le chauffeur du bus

11 – pénétrer dans la salle de repas avec des objets et/ou des produits dangereux

12 – manger des bonbons et chewing-gum.

Eu égard à leur gravité particulière les deux cas d'incivilité 8 et 9 donneront automatiquement lieu à exclusion temporaire de l'enfant pour une durée d'une semaine. En cas de récidive, l'exclusion sera définitive jusqu'à la fin de l'année scolaire.

Dans les autres cas, l'enfant recevra un avertissement. Au second avertissement pour le même motif ou pour un autre motif, l'enfant sera exclu temporairement pour une semaine. En cas de récidive, quel que soit le motif, l'exclusion sera définitive jusqu'à la fin de l'année scolaire.

Les décisions d'exclusion sont prises par le Maire ou l'Adjoint au Maire délégué à cet effet. Elles sont notifiées à la famille par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas d'urgence, dans les cas visés aux 8 et 9 ci-dessus, l'exclusion pourra être immédiate et intervenir aussitôt constatée l'infraction, les parents en seront immédiatement avisés par téléphone.

Dans tous les cas, la Directrice de l'école sera informée.

Afin de sensibiliser les enfants utilisant les services de la cantine scolaire aux règles de vie, une fiche leur sera remise en début d'année scolaire énumérant toutes les instructions à respecter.

Article 8 : OPPOSABILITÉ

Le présent règlement est remis au moment de l'inscription de l'enfant à la cantine scolaire.

L'inscription vaut acceptation du présent règlement. Le responsable de l'enfant signe et remet à cet effet une fiche d'inscription et de renseignements datée et signée, acceptant sans réserve le présent règlement intérieur.

Le Maire,
Charles CARRIAS

